

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 11, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-153 and SI/2013-95 to 96

DORS/2013-153 et TR/2013-95 à 96

Pages 2092 to 2102

Pages 2092 à 2102

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-153 August 28, 2013

Enregistrement
DORS/2013-153 Le 28 août 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2013-87-07-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2013-87-07-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, August 22, 2013

Gatineau, le 22 août 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2013-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2013-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

26659-71-2 N-P
29435-48-1 N
68664-06-2 N
125495-90-1 N
184538-58-7 N
207574-74-1 N-P
210920-40-4 T
947753-66-4 N
1253692-80-6 N-P
1315588-54-5 N-P

26659-71-2 N-P
29435-48-1 N
68664-06-2 N
125495-90-1 N
184538-58-7 N
207574-74-1 N-P
210920-40-4 T
947753-66-4 N
1253692-80-6 N-P
1315588-54-5 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. (1) Part 2 of the List is amended by deleting substance “68664-06-2 N-S” in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

(2) The portion of column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “164462-16-2 N-S” in column 1, is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
164462-16-2 N-S	<p>1. Any activity involving the use of the substance Alanine, N,N-bis(carboxyméthyl)-, trisodium salt in a personal care product.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which that activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) the test data and test report from the carcinogenicity study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 451, entitled <i>Carcinogenicity Studies</i>, that is current at the time of the test, and in conformity with the laboratory practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice (Principles of GLP) set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> adopted on May 12, 1981, that is current at the time of the test;</p> <p>(f) all other information or test data, in respect of the substance, that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(g) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that has been notified of the significant new activity by the person proposing it and, if known, the agency’s file number, the outcome of the assessment and any risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(h) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, of the person authorized to act on their behalf; and</p> <p>(i) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not a resident in Canada, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

2. (1) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 68664-06-2 N-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

(2) Le passage de la colonne 2 de la partie 2 de la même liste figurant en regard de la substance « 164462-16-2 N-S » figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
164462-16-2 N-S	<p>1. Toute activité mettant en cause l’utilisation de la substance Alanine, N,N-bis(carboxyméthyl)-, sel de trisodium dans un produit de soins personnels.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l’égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l’annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l’annexe 5 de ce règlement;</p> <p>e) les données et rapport de l’étude de cancérogénèse de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 451 de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), intitulée <i>Études de cancérogénèse</i>, dans sa version à jour au moment de l’essai, et réalisé suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire (les « principes de BPL »), figurant à l’annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l’acceptation mutuelle des données pour l’évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans sa version à jour au moment de l’essai;</p> <p>f) tous les autres renseignements ou données d’essai à l’égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l’environnement et la santé humaine de même que le degré d’exposition de l’environnement et du public à la substance;</p> <p>g) le nom de tout autre organisme public, à l’étranger ou au Canada, qui a été avisé de la nouvelle activité par la personne la proposant et, s’ils sont connus, le numéro de dossier fourni par l’organisme, les résultats de l’évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par l’organisme à l’égard de la substance;</p> <p>h) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>i) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

(3) Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
87855-59-2 N-S	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, the use of more than a total of 1000 kg of the substance acetamide, N,N'-(ethenylmethylsilylene)bis[N-ethyl- in a consumer product, as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, when the substance is in an unreacted form.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which that activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) and 10(a) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) the test data and test report from the 90-day subchronic dermal toxicity study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 411, entitled <i>Subchronic Dermal Toxicity: 90-day Study</i>; the examination of the tissues should include taking the weight and histopathology of all major organs and reproductive organs (male and female), with special emphasis on testes, epididymides, stages of spermatogenesis and histopathology of interstitial testicular cell structure, thyroid, thymus, adrenals and bone marrow; hormone levels (testosterone, estrogen and thyroid hormones) should be measured;</p> <p>(f) all other information or test data, in respect of the substance, that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; and</p> <p>(g) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that has been notified of the significant new activity by the person proposing it and, the agency's file number, the outcome of the assessment and any risk management actions in relation to the substance imposed by the agency.</p> <p>3. The test data and the test report described in paragraph 2(e) must be in conformity with the Test Guideline referred to in that paragraph and the laboratory practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice (Principles of GLP) set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> adopted on May 12, 1981. Both the Test Guideline and Principles of GLP must be current at the time of the test.</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

14330-2 N-P	<p>Acetic acid ethenyl ester, homopolymer, hydrolyzed, polymers with 2-halosubstituted-2-alkenyl nitrile and 2,3-dichloro-1,3-butadiene</p> <p>Acétate d'éthényle homopolymérisé, hydrolysé, polymérisé avec un 2-halogéno-alc-2-ènenitrile et du 2,3-dichlorobuta-1,3-diène</p>
-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(3) La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
87855-59-2 N-S	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, l'utilisation de la substance N,N'-(éthényl(méthyl)silanediylo)bis[N-éthylacétamide] en une quantité totale supérieure à 1 000 kg dans un produit de consommation, au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, et dans le cadre de laquelle la substance est présente dans sa forme non réactive.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) et 10a) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>e) les données et le rapport de l'étude de quatre-vingt-dix jours sur la toxicité cutanée subchronique à l'égard de la substance, effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice 411 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée <i>Toxicité cutanée subchronique : 90 jours</i>. L'examen des tissus comprend la vérification du poids et l'histopathologie de tous les principaux organes et des organes reproducteurs mâles et femelles, en particulier les testicules, les épидидymes, les phases de la spermatogenèse et l'histopathologie de la structure des cellules interstitielles des testicules, la thyroïde, le thymus, les glandes surrénales et la moelle osseuse. La concentration des hormones (testostérone, œstrogène et hormone thyroïdienne) est également mesurée;</p> <p>f) tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>g) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé de la nouvelle activité par la personne la proposant et, s'ils sont connus, le numéro de dossier fourni par l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance.</p> <p>3. Les données et le rapport de l'étude visée à l'alinéa 2e) sont conformes à la ligne directrice mentionnée à cet alinéa et aux pratiques de laboratoires énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i> (les « principes de BPL »), figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans la version à jour à la fois de la ligne directrice et des principes au moment de l'essai.</p> <p>4. Les renseignements précédents sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18530-8 N-P	Butanedioic acid, 2-methylene-, polymer with 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid and 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctyl 2-methyl-2-propenoate, metal salt Acide 2-méthylènebutanedioïque polymérisé avec du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, de l'acide méthacrylique et du méthacrylate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyle, sel métallique
18588-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethenylbenzene, ethyl 2-propenoate, 2-hydroxyalkyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenamide Acide méthacrylique polymérisé avec du styrène, de l'acrylate d'éthyle, un acrylate de 2-hydroxyalkyle, du méthacrylate de méthyle et de l'acrylamide
18589-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkenylcarbomonocycle, ethyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, tert-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated, compds. with 2-(dimethylamino) ethanol Acide méthacrylique polymérisé avec un alcénylcarbomonocycle, de l'acrylate d'éthyle, de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de méthyle, amorcé avec du 2 éthylhexaneperoxoate de tert-butyle, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
18590-5 N-P	Fatty acids, vegetable oil, polymers with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl) 1,3,3-trimethylcyclohexane, pentaerythritol and carboxylic acid anhydride Acides gras d'huile végétale polymérisés avec du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un anhydride d'acide carboxylique

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods from medicines to computers, fabric and fuels. According to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) [hereafter referred to as “the Act”], substances new to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported above threshold quantities. This limits free market access until the human health and environmental impacts associated with new substances have been assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 16 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under the Act, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met. Substances specified on the DSL are eligible for commercial use in Canada and no further reporting under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations] is required by industry.

Background*The Domestic Substances List*

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances and living organisms that are considered “existing” for the purposes of the Act. “New” substances and living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeu

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, de médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] (ci-après dénommée « la Loi »), les substances nouvelles au Canada sont assujetties aux obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation en quantités dépassant le seuil établi. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques sur la santé humaine et l'environnement associés aux substances nouvelles aient été évalués et gérés de façon appropriée.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les informations sur 16 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé qu'elles répondent aux critères pour l'adjonction à la *Liste intérieure*. En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87. Les substances figurant sur la *Liste intérieure* sont admissibles pour usage commercial au Canada et aucune déclaration en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement] n'est requise de la part de l'industrie.

Contexte*La Liste intérieure*

La *Liste intérieure* est une liste de substances et d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la Loi. Les substances et organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ceux ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l'objet d'une

before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 of the Act and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and in section 106 of the Act and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.¹ The DSL is amended to add or remove substances or to make corrections 10 times a year on average.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances new to Canada that are subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers. While substances on the DSL are not subject to the Regulations, substances on the NDSL remain subject to the Regulations, but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States.

Objectives

The objective of the *Order 2013-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* is to remove reporting requirements associated with the import or manufacture of 16 substances.

Description

The Order adds 16 substances to the DSL. To protect confidential business information, 5 of the 16 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

As substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed Order 2013-87-07-02 would delete six substances from the NDSL that are being added to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

Substances must be added to the DSL under section 66 of the Act if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Substances added under section 87 of the Act must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive information regarding the substance;²

déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 106 de la Loi ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. Cette liste est régulièrement modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections, en moyenne 10 fois par année.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année.

La *Liste extérieure* est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis. De plus, seules des substances chimiques et des polymères figurent sur la *Liste extérieure*. Bien que les substances inscrites sur la *Liste intérieure* ne soient pas assujetties au Règlement, les substances figurant sur la *Liste extérieure* restent assujetties à ce règlement, mais avec des exigences réduites en matière de déclaration, prenant en compte le fait qu'elles furent déjà déclarées et évaluées aux États-Unis.

Objectifs

L'*Arrêté 2013-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* vise à éliminer le fardeau associé aux déclarations relatives à l'importation ou la fabrication des 16 substances.

Description

L'*Arrêté* ajoute 16 substances à la *Liste intérieure*. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 5 des 16 substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* auront une dénomination chimique maquillée.

Puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l'*Arrêté 2013-87-07-02* radierait six substances de la *Liste extérieure* pour qu'elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*.

Adjonction à la Liste intérieure

L'article 66 de la Loi exige qu'une substance soit inscrite à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou été utilisée à des fins commerciales au Canada.

L'article 87 de la Loi exige pour sa part qu'une substance soit ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance;²

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² The most comprehensive package depends on the class of a substance; information requirements are set out in the Regulations under the Act.

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² Le dossier le plus complet dépend de la classe d'une substance; les exigences d'information sont énoncées dans le Règlement sous la Loi.

- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of the Act, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture.

Furthermore, when a substance is listed on the *Domestic Substances List*, the Minister of the Environment may specify that significant new activities (SNACs) may be added on the DSL in relation to a substance to require further information before such activities begin. In this case, this Order adds one substance with a SNAC Notice (Acetamide, N,N'-(ethenylmethylsilylene)bis[N-ethyl-]) to Part 2 of the DSL to ensure further assessment is conducted prior to the commencement of any use of the substance in consumer products.

Deletion from the Domestic Substances List

The Order rescinds SNACs concerning a substance from Part 2 of the DSL. The SNACs were originally imposed in July 2011. The requested data requirements have been provided by industry and evaluated; the outcome is that there is no longer any concern. This substance is therefore eligible and included for addition to Part 1 of the DSL (public portion).

Variation from the Domestic Substances List

The Order varies SNACs concerning a substance on Part 2 of the DSL. The SNACs were originally imposed in November 2003. The declared use under SNAC No. 17127 for this substance was assessed and concluded to be non-toxic. The only potential risk identified in relation to the substance is if it is used in a personal care product. As a result, the SNACs are being varied to exclude the declared use. The varied SNACs will target only the substance's use in personal care products with modified data requirements.

Publication of masked names

The Order masks the chemical names of 5 of the 16 substances being added to the DSL. Masked names are required by the Act if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as this Order does not add administrative costs to business. The small business lens also does not apply, as the Order is not expected to add any costs to small businesses. Rather, the Order provides industry better access to the 16 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any DSL substance when deemed necessary.

- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les substances ont déjà été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'article 87 de la Loi, ou que toute information prescrite a été fournie à la ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

De plus, lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, la ministre de l'Environnement peut préciser que des nouvelles activités (NAC) s'appliquent à l'égard d'une substance afin d'exiger des renseignements supplémentaires avant le début des activités. Dans ce cas-ci, l'Arrêté ajoute une substance, Acétamide, N,N'-(éthényl(méthyl)silanediy)bis[N-éthylacétamide], sur la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des NAC afin qu'une évaluation plus approfondie soit effectuée avant le début de l'utilisation de la substance dans des produits de consommation.

Radiation de la Liste intérieure

L'Arrêté radie des NAC concernant une substance de la partie 2 de la *Liste intérieure*. Les NAC avaient été imposées en juillet 2011. Les données demandées dans l'avis des NAC ont été fournies par l'industrie et évaluées; le résultat est qu'il n'y a plus aucun souci. Cette substance est donc admissible et incluse pour adjonction à la partie 1 de la *Liste intérieure* (partie publique).

Variation de la Liste intérieure

L'Arrêté varie des NAC concernant une substance figurant sur la partie 2 de la *Liste intérieure*. Les NAC avaient été imposées en novembre 2003. L'utilisation déclarée sous la NAC n° 17127 pour cette substance a été évaluée et il a été conclu que cette substance est non toxique. Le seul risque potentiel identifié par rapport à la substance concerne son utilisation dans un produit de soins personnels. Les NAC sont modifiées pour exclure l'utilisation déclarée. Les NAC vont cibler uniquement l'utilisation de la substance dans les produits de soins personnels.

Publication des dénominations maquillées

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 5 des 16 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la Loi lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Cet arrêté n'est pas visé par la règle du « un pour un » parce qu'il n'engendre pas de coûts administratifs pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté parce qu'il n'engendre pas de coûts administratifs pour les petites entreprises. Au contraire, cet arrêté fournit à l'industrie un meilleur accès aux 16 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations des risques pour

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Sixteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from further reporting requirements under subsection 81(1) of the Act.

The Act establishes a process for updating the DSL which involves strict time limits. Since 16 substances covered by the Order are eligible for the DSL, no alternatives have been considered.

The Order will benefit the public and governments by enabling industry to use these substances in larger quantities, providing better value to Canadians. Also, as the Order will exempt these substances from assessment and reporting requirements under the New Substances provisions of the Act [subsection 81(1)], it will benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. The Government of Canada may still assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of the Act (section 68 or 74).

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of the Act, are not subject to the requirements of the Regulations. As the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

toute substance sur la *Liste intérieure* lorsque cela est jugé nécessaire.

Consultation

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Seize substances sont admissibles pour adjonction à la *Liste intérieure*. L'Arrêté ajoute ces 16 substances à la *Liste intérieure* les exemptant ainsi des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la Loi.

La Loi établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui implique des limites de temps strictes. Puisque les 16 substances concernées par l'Arrêté sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre alternative n'a été considérée.

L'Arrêté favorisera le public et le gouvernement en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes offrant une meilleure valeur aux Canadiens. Également, puisque l'Arrêté exemptera ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies sous les dispositions sur les substances nouvelles en vertu de la Loi [paragraphe 81(1)], il sera bénéfique à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut actuel de ces substances. Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à cet arrêté. Le gouvernement du Canada peut encore évaluer toute substance sur la *Liste intérieure* en vertu des dispositions des substances existantes de la Loi (article 68 ou 74).

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie les substances qui, aux fins de la Loi, ne sont pas soumises aux exigences du Règlement. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SI/2013-95 September 11, 2013

BROADCASTING ACT

Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2013-263

P.C. 2013-901 August 26, 2013

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“the Commission”), in its Broadcasting Decision CRTC 2013-263 of May 28, 2013, renewed the broadcasting licences of the Canadian Broadcasting Corporation for its radio services, Espace Musique and Radio 2;

Whereas, subsequent to the rendering of the decisions to renew the broadcasting licences of the Canadian Broadcasting Corporation for its radio services, Espace Musique and Radio 2, the Governor in Council received a petition requesting that those decisions be referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that those decisions derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, declines to refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decisions, contained in Broadcasting Decision CRTC 2013-263 of May 28, 2013, to renew the broadcasting licences of the Canadian Broadcasting Corporation for its radio services, Espace Musique and Radio 2.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To respond to a petition requesting the Governor in Council to refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) for reconsideration and hearing, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, the decisions to renew the broadcasting licences of the Canadian Broadcasting Corporation (the Corporation or CBC) for its radio services Espace Musique and Radio 2, contained in Broadcasting Decision CRTC 2013-263 of May 28, 2013 (the Decision).

Objective

To communicate that the Governor in Council is not satisfied that the decisions renewing the broadcasting licences of Espace Musique and Radio 2 derogate from the attainment of the policy objectives set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act* (the Act).

^a S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
TR/2013-95 Le 11 septembre 2013

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2013-263

C.P. 2013-901 Le 26 août 2013

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans le cadre de sa décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 du 28 mai 2013, renouvelé les licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour ses services de radio Espace Musique et Radio 2;

Attendu que le gouverneur en conseil, à la suite des décisions de renouveler les licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour ses services de radio Espace Musique et Radio 2, a reçu une demande de renvoi de ces décisions au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que le gouverneur en conseil, après avoir examiné la demande, n'est pas convaincu que ces décisions ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour ses services de radio Espace Musique et Radio 2 rendues le 28 mai 2013 dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2013-263.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

De donner suite à une demande écrite demandant au gouverneur en conseil de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour réexamen et nouvelle audience, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada (la « Société » ou la « SRC ») pour ses services de radio Espace Musique et Radio 2 rendues le 28 mai 2013 dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 (la décision).

Objectif

De communiquer que le gouverneur en conseil n'est pas convaincu que les décisions renouvelant les licences de radiodiffusion d'Espace Musique et de Radio 2 ne vont pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (« la Loi »).

^a L.C. 1991, ch. 11

Background

From November 19 to 30, 2012, the CRTC held a public hearing to consider the renewal of broadcasting licences of the Canadian Broadcasting Corporation that were set to expire on August 31, 2013.

On May 28, 2013, the CRTC issued the Decision which renewed these broadcasting licences of the Corporation, including the one for the French-language radio network, Espace Musique, and the one for the English-language radio network, Radio 2. In the Decision, the CRTC states that it sought to ensure that the objectives of the Act are met and that the Corporation has sufficient flexibility to adjust to a constantly changing broadcasting environment and the financial constraints under which it operates.

One of the main points addressed during the public hearing was the Corporation's proposal to introduce paid national advertising on two of its four radio networks, namely Espace Musique and Radio 2. In its Decision, the CRTC approved, "by condition of licence, [...] the broadcast of paid national advertising for a period of three years only" and imposed certain safeguards to preserve the nature of these services. These include permitting "the broadcast of a maximum of four minutes of national paid advertising [...] in any clock hour"; limiting "the number of times that programming can be interrupted for advertising to no more than twice per clock hour"; and "conditions of licence that require Espace Musique to broadcast a minimum of 3 000 and Radio 2 to broadcast a minimum of 2 800 distinct musical selections during each broadcast month." Moreover, the CRTC Decision stipulates that if the Corporation "wishes to continue to broadcast advertising after that period, it will have to apply" for this. The CRTC "will expect the CBC to provide evidence that advertising has not had an undue negative effect on the advertising markets, that advertising has not been unduly disruptive to listeners, that the CBC's level of investment in radio has been maintained and that the variety and diversity of the service that Espace Musique and Radio 2 provide has not been diminished."

On July 11, 2013, the Governor in Council received a petition concerning specifically the renewal of the Espace Musique and Radio 2 broadcasting licences, contained in the Decision. Essentially, the petitioner disagreed with the condition of licence allowing these services to carry paid national advertising. The petitioner therefore requested that the Governor in Council refer these decisions back to the CRTC for reconsideration and hearing.

Pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council may refer a decision back to the CRTC for reconsideration and hearing if he is convinced that the decision derogates from the attainment of the policy objectives of the *Broadcasting Act*. In the present case, after careful consideration of the petition, the Governor in Council was not satisfied that the decisions derogate from these objectives.

Therefore, under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has declined to refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decisions to renew the Corporation's broadcasting licences for its radio services Espace Musique and Radio 2 contained in Broadcasting Decision CRTC 2013-263 of May 28, 2013.

Contexte

Du 19 au 30 novembre 2012, le CRTC a tenu une audience publique pour examiner le renouvellement des licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada qui devaient expirer le 31 août 2013.

Le 28 mai 2013, le CRTC a rendu la décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 qui renouvelait ces licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada, incluant celle du réseau radiophonique de langue française, Espace Musique, et celle du réseau de langue anglaise, Radio 2. En rendant sa décision, le CRTC a déclaré avoir cherché à s'assurer que la Société respecte les objectifs de la Loi et dispose de la souplesse nécessaire pour s'adapter à la fois à un environnement de radiodiffusion en constante évolution et à ses propres contraintes financières.

L'un des principaux enjeux lors de l'audience publique a été la proposition de la Société Radio-Canada d'introduire de la publicité nationale payée sur deux de ses quatre réseaux radiophoniques à savoir, Espace Musique et Radio 2. Dans le cadre de sa décision, le CRTC a approuvé, « par condition de licence, la diffusion de publicité nationale payante pour une durée de trois ans seulement » et a imposé certaines mesures de sauvegarde pour préserver la nature de ces services. Ces dernières incluent « la diffusion d'un maximum de quatre minutes par heure d'horloge de publicité nationale payée », limiter « le nombre de fois que la programmation peut être interrompue pour de la publicité à au plus deux fois l'heure d'horloge », et « des conditions de licence exigeant qu'Espace Musique diffuse au moins 3 000 pièces musicales distinctes et que Radio 2 en diffuse au moins 2 800 au cours de chaque mois de radiodiffusion ». De plus, la décision du CRTC stipule que si la Société souhaite continuer à diffuser de la publicité après cette période, « elle devra présenter une demande en ce sens ». Ce dernier s'attend à ce que la Société « fasse la preuve que la publicité n'a pas eu une incidence négative induite sur les marchés publicitaires, que les auditeurs n'ont pas été indûment incommodés par la publicité, que le niveau d'investissement de la SRC en radio est resté le même, et que la programmation offerte par Espace Musique et Radio 2 est toujours aussi variée et diversifiée ».

Le 11 juillet 2013, le gouverneur en conseil a reçu une demande écrite concernant spécifiquement le renouvellement des licences de radiodiffusion d'Espace Musique et de Radio 2 dans le cadre de la décision. Essentiellement, le requérant n'était pas d'accord avec la condition de licence permettant à ces services de diffuser de la publicité sur leurs ondes. Le requérant a donc demandé au gouverneur en conseil de renvoyer ces décisions au CRTC pour réexamen et nouvelle audience.

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil ne peut renvoyer une décision au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, que s'il est convaincu qu'elle ne va pas dans le sens des objectifs de politique énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Dans le cas présent, après un examen attentif de la demande écrite, le gouverneur en conseil n'était pas convaincu que les décisions n'allaient pas dans le sens de ces objectifs.

Par conséquent et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil a refusé de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience les décisions de renouveler les licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour ses services de radio Espace Musique et Radio 2 rendues le 28 mai 2013 dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2013-263.

Implications

As a result, the CRTC decisions stand.

Departmental contact

Scott Shortliffe
Deputy Director General
Broadcasting and Digital Communications Branch
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-9058

Répercussions

Les décisions du CRTC sont donc maintenues.

Personne-ressource du ministère

Scott Shortliffe
Directeur général adjoint
Direction générale de la radiodiffusion et des communications
numériques
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-9058

Registration
SI/2013-96 September 11, 2013

Enregistrement
TR/2013-96 Le 11 septembre 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Transfer of Duties Order (International Experience Canada Program Unit)

Décret de transfert d'attributions (Unité du programme Expérience internationale Canada)

P.C. 2013-904 August 29, 2013

C.P. 2013-904 Le 29 août 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Department of Foreign Affairs, Trade and Development to the Department of Citizenship and Immigration the control and supervision of the portion of the federal public administration, in the Global Business Opportunities Bureau, known as the International Experience Canada Program Unit, effective August 31, 2013.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale, au sein de la Direction générale des occasions d'affaires mondiales, connu sous le nom d'Unité du programme Expérience internationale Canada.

Cette mesure prend effet le 31 août 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207
^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207
^b L.R., ch. P-34

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-153		Environment	Order 2013-87-07-01 Amending the Domestic Substances List	2092
SI/2013-95	2013-901	Canadian Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2013-263	2099
SI/2013-96	2013-904	Prime Minister	Transfer of Duties Order (International Experience Canada Program Unit)	2102

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2013-87-07-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2013-153	28/08/13	2092	
Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2013-263 Broadcasting Act	SI/2013-95	11/09/13	2099	
Transfer of Duties Order (International Experience Canada Program Unit)..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2013-96	11/09/13	2102	n

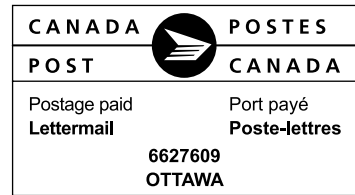
TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-153		Environnement	Arrêté 2013-87-07-01 modifiant la Liste intérieure.....	2092
TR/2013-95	2013-901	Patrimoine canadien	Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2013-263.....	2099
TR/2013-96	2013-904	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions (Unité du programme Expérience internationale Canada)	2102

INDEX DORS : **Textes réglementaires (Règlements)**
TR : **Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2013-263..... Radiodiffusion (Loi)	TR/2013-95	11/09/13	2099	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-07-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2013-153	28/08/13	2092	
Transfert d'attributions (Unité du programme Expérience internationale Canada) — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2013-96	11/09/13	2102	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5